

STATUTS

De l'Association Sportive des Personnels de l'Université de Lille (ASP ULille)

Statuts de l'Association Sportive des personnels de l'Université de Lille déclarée à la Préfecture de Lille sous le numéro 0595011505 le 18 septembre 1972 (journal officiel du 1^{er} octobre 1972)

Identification R.N.A. : **W595011697**

TITRE PREMIER

Article 1 - OBJET

L'association dite «Association Sportive des Personnels de l'Université de Lille (ASP ULille)» fondée en 1972 a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports individuels et collectifs et du bien-être.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 - TITRE DE L'ASSOCIATION

La dénomination de l'association est «Association Sportive des Personnels de l'Université de Lille», sa dénomination courte est «ASP ULille»

Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est à Villeneuve d'Ascq, Campus Scientifique de l'Université de Lille.

Article 5 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de séances d'entraînement, libres ou dirigées
- La participation aux compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité,
- La publication de ses activités dans le site web de l'association (<http://www.aspulille.fr>)

TITRE DEUXIÈME - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRE

L'association se compose de membres. Pour être membre de l'association, il faut :

- Adresser une demande, chaque année universitaire, au secrétaire de l'association (bulletin d'adhésion sur le site web de l'association)
- Être membre du personnel de l'université de Lille, ou personnel associé (ex: CNRS) de l'université de Lille ou retraité de l'université de Lille ou être le conjoint/compagnon d'un membre ou exercer son activité professionnelle dans un des domaines de l'université de Lille et en partenariat avec l'université/ASP ULille

- S'engager à s'assurer que son état de santé ne contre-indique pas la pratique du ou des sports choisi(s) dans le cadre des activités de l'ASP ULille
- Avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale
- Être détenteur d'une carte de licence fédérale de l'année en cours, ainsi qu'un certificat médical valide pour les membres des sections qui participent aux compétitions de l'association.
- Ne pas avoir été radié par l'association au cours d'années précédentes (cf Article 10)

Article 7 - COTISATION

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - RÈGLEMENT

L'admission d'un membre de l'association implique l'adhésion sans réserves aux Statuts et aux Règlements intérieurs par ce dernier.

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux Règlements établis par les Fédérations auxquelles les sections sont affiliées
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 9 - COMPÉTITION

Seuls les membres ont droit de prendre part sous les couleurs de l'association aux réunions sportives organisées par l'association et aux compétitions organisées par les Fédérations et les Ligues auxquelles les sections sont affiliées.

Article 10 - DEMISSION/RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association
2. Par la radiation prononcée par le bureau de l'association pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé par le bureau à fournir des explications
3. Par la radiation prononcée par la Fédération Française à laquelle la section est affiliée.

Article 11

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – COMITÉ de DIRECTION et SECTIONS

L'ASP ULille est structurée en un **comité de direction** qui pilote les **sections**. Chaque section regroupe tous les membres d'une même activité sportive. Elle peut posséder un règlement intérieur propre qui ne peut contredire les présents statuts. En cas d'irrespect de ces règles, l'Assemblée Générale de l'association pourra prononcer la radiation d'une section. Le nombre des sections est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Il existe au moins un **responsable de section**, généralement désigné par les membres de la section où, à défaut, nommé par le comité de direction.

Le comité de direction est composé de 6 à 10 membres. Ce sont les membres du comité de direction qui désigne chaque année, suite à l'AG, le **bureau** de l'association (président.e, secrétaire et trésorier.e). Le comité de direction est élu chaque année lors de l'AG, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité de direction et responsables de section ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 13 – RÉUNIONS DU COMITÉ de DIRECTION

Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un membre du comité.

Le secrétaire organise les réunions. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas de vote, il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. La convocation à l'AG est envoyée au moins 15 jours avant.

L'AG est présidée par le président de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction, ainsi qu'à la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur la future cotisation annuelle.

Elle se prononce sur la prochaine constitution du comité de direction :

- Dépôt de candidature : tout membre peut demander à faire partie du comité. Un membre du comité actuel peut se représenter. Les demandes doivent être parvenues au moins une semaine avant la date de l'AG
- Désignation : S'il y a moins de 10 candidats, le bureau sera constitué de tous les candidats ayant recueilli un avis favorable d'au moins 50 % des membres présents ou représentés lors de l'AG. Si plus de 10 candidats, un vote permettra de sélectionner les 10 candidats qui auront recueilli le plus de votes par les membres présents ou représentés.

Le mode de scrutin (à mains levées, par bulletins de votes secret, ...) est déterminé par le président de séance, sous réserve de l'accord de l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Pour toute question exceptionnelle non couverte classiquement par l'assemblée générale, une **assemblée générale extraordinaire** est organisée.

Cette assemblée peut être convoquée par le comité de direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Cela peut concerner une demande de fusion, des modifications de statuts de l'association, ...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée par procuration. Sur la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par voie électronique. Le vote par procuration est autorisé.

Article 17 - DÉPENSES, FRAIS

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité de direction.

Le comité de direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation.

Article 18

L'association s'interdit toute discrimination raciale, politique ou religieuse.

Article 19

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du comité de direction.

Article 20

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le comité de direction. Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué, conformément à la loi, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 28 mai 2019 tenue à Villeneuve d'Ascq sous la présidence de Monsieur Olivier Caron (Président) et de Monsieur Christian Boulinguez (Secrétaire).